

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure à l'encontre de la société Simafex de respecter certaines
dispositions pour l'exploitation d'une usine de chimie fine organique de synthèse située au
16 avenue des fours à chaux à Marans**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, R. 512-68, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-398-DRCTE/BAE du 2 mars 2016 portant mise à jour du tableau de classement des installations et de certaines valeurs de rejets des eaux et autorisant la société Simafex à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine organique de synthèse 16 avenue des fours à chaux à Marans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2018 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société SIMAFEX à Marans ;

Vu l'étude de dangers des installations exploitées par la société Simafex datée de mai 2014 reçue à la DREAL le 6 juin 2014, complétée sous la forme d'une nouvelle version en mars 2015 et amendée par courrier du 20 mars 2015 et du 30 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 mai 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 20 mars 2024 faisant état de non-conformités vis-à-vis des dispositions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016, du point 1.6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisés ;

Vu le courriel en réponse de l'exploitant du 7 juin 2024 indiquant qu'il accepte les termes de la mise en demeure mais demande un allongement de délai de mise en conformité d'un mois ;

Considérant que les installations exploitées par la société Simafex sont classées Seveso seuil haut ;

- l'exploitant n'a pas produit de compte rendu de test des MMR ;

Article 2

La société Simafex respecte les dispositions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 susvisé : *« Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. »*

Pour cela, l'exploitant établit une liste de ses MMR, au sens de la réglementation, l'intègre à son Système de Gestion de la Sécurité et identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Article 3

La société Simafex respecte les dispositions du point 1-6 de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé : *« Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »*

Pour cela, l'exploitant rédige, sous 5 mois, l'ensemble des fiches descriptives des MMR valorisées dans son étude de dangers en y faisant apparaître les informations et critères cités dans le point 1-6 de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Article 4

La société Simafex respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé : *« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »*

Pour cela, l'exploitant établit un programme annuel de test des MMR, les fiches test MMR et réalise les tests sur l'ensemble des chaînes de sécurité.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 1 de ce même arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 - Publicité

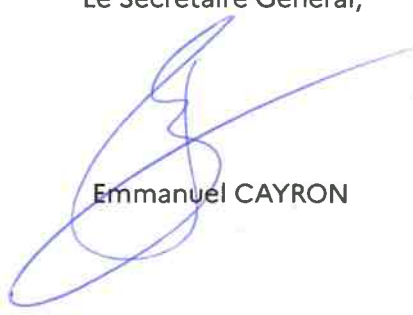
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de Marans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **20 JUIN 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON